



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8733 - AVA

**RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE**

Circulation et Stationnement
Remise de maillots de
Remiremont VTT
Champ de Mars
Samedi 13 mars 2021

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que Remiremont VTT organise sa traditionnelle remise de maillots le samedi 13 mars 2021 sur le parking du Champ de Mars ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking du Champ de Mars, sur une bande de 8 mètres de largeur le long de la façade Ouest du palais des Congrès, le samedi 13 mars 2021 de 8 heures à 12 heures.

L'emplacement est réservé à Remiremont VTT pour permettre son installation.

Article 2. - L'organisateur devra respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 3. - L'organisateur veillera à appliquer et faire respecter le dispositif sanitaire en vigueur.

Article 4. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des

Services de Police.

Article 5. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Article 6. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police.

Article 7. - La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

Article 8. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT
Le mardi 02 mars 2021

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion:

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre de secours
- Palais des Congrès
- Presse
- Affichage
- Pôle TCV
- Responsable des Ateliers
- Dossier Mairie